changement de la durée d'amortissement des actifs et du montant de la charge d'amortissement future. Par exemple, si la durée d'amortissement des droits de concession et des actifs y afférents, à l'exclusion des actifs des voies ferrées, augmentait (ou diminuait) de un an, la charge d'amortissement annuelle diminuerait (ou augmenterait) d'environ 2 M\$. L'incidence d'une modification de un an de la durée d'amortissement des actifs des voies ferrées de la Compagnie a été comprise dans l'analyse de sensibilité présentée précédemment en ce qui concerne l'ensemble des actifs des voies ferrées.

Impôts reportés

La Compagnie comptabilise les impôts sur les bénéfices reportés selon la méthode axée sur le bilan. La provision pour impôts sur les bénéfices reportés découle d'écarts temporaires entre la valeur comptable des actifs et des passifs aux fins des états financiers et leur valeur fiscale et de l'incidence des reports de perte prospectifs. Le montant de la provision est sensible à toute modification des valeurs comptables et fiscales apportées aux actifs et aux passifs ainsi qu'aux variations des taux d'imposition prévus par la loi. Par exemple, une variation des écarts temporaires de 10 M\$ entraînerait une variation des impôts reportés d'environ 3 M\$. Il est présumé que ces écarts temporaires donneront lieu, à l'avenir, à un actif et à un passif d'impôts reportés à la date du bilan.

Pour déterminer les impôts sur les bénéfices reportés, la Compagnie fait des estimations et pose des hypothèses au sujet de questions liées aux impôts reportés; par exemple, nous devons estimer le moment de la réalisation des actifs d'impôts reportés (y compris les avantages liés aux pertes fiscales) et du règlement des passifs d'impôts reportés, et nous devons estimer les avantages fiscaux non constatés pour ces positions fiscales incertaines. Les impôts sur les bénéfices reportés sont déterminés en fonction des futurs taux d'imposition fédéral, provinciaux et étatiques en viqueur; ces taux pourraient être différents au cours des exercices futurs. De plus, la Compagnie détermine, au moyen d'estimations, s'il est plus probable qu'improbable que les bénéfices imposables dans les périodes futures suffiront pour comptabiliser entièrement les actifs d'impôts reportés. Les provisions pour moins-value sont comptabilisées, s'il y a lieu, pour réduire les actifs d'impôts reportés en les ramenant au montant dont il est plus probable qu'improbable qu'il sera réalisé.

La charge d'impôts reportés est inscrite au poste « (Économie) charge d'impôts » des états consolidés des résultats de la Compagnie. De l'information supplémentaire est fournie à la note 6, Impôts sur les bénéfices de la rubrique 8, États financiers et données supplémentaires.

Responsabilités pour préjudice personnel et autres réclamations

La Compagnie estime le passif éventuel découlant d'incidents, de réclamations ou de litiges en cours concernant des réclamations pour préjudice personnel présentées par des employés, de réclamations de tiers et de certaines réclamations relatives au travail ou pour dommages matériels.

Préjudice personnel

Au Canada, les accidents du travail sont régis par la législation provinciale visant les indemnités d'accident du travail. Au Québec, en Ontario, au Manitoba et en Colombie-Britannique, les réclamations pour accident du travail sont autogérées et administrées par chaque organisme d'indemnisation des accidents du travail. Les coûts futurs liés aux accidents du travail sont déterminés par calcul actuariel selon le dossier des sinistres et les hypothèses associées aux coûts de la blessure, de l'indemnisation, du remplacement du revenu, des soins de santé et aux coûts administratifs. Dans les quatre provinces où la Compagnie est auto-assurée, un taux d'actualisation est appliqué aux coûts estimés futurs selon les taux du marché pour des obligations de sociétés de première qualité pour déterminer le passif. Une étude actuarielle est effectuée chaque année. En Saskatchewan et en Alberta, la Compagnie verse une cotisation annuelle à l'organisme d'indemnisation des accidents du travail en fonction des primes. La direction n'a donc pas à estimer le montant à verser. Des changements dans ces hypothèses pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation, la situation financière et la situation de trésorerie de la Compagnie. Aux 31 décembre 2023 et 2022 respectivement, les indemnités de l'organisme d'indemnisation des accidents du travail étaient constituées de tranches respectives de 81 M\$ et de 74 M\$ comprises dans le poste « Passif au titre des prestations de retraite et des avantages complémentaires »; de 12 M\$ et de 11 M\$ inscrites au poste « Créditeurs et charges à payer »; elles étaient contrebalancées par les sommes versées à l'organisme d'indemnisation des accidents du travail de 1 M\$ et de 1 M\$ portées au poste « Autres actifs » des bilans consolidés de la Compagnie.

Les fluctuations des montants relevant de l'organisme d'indemnisation des accidents du travail peuvent découler de variations du taux d'actualisation utilisé. Une augmentation (ou une diminution) de 0,1 pour cent du taux d'actualisation ferait diminuer (ou augmenter) l'obligation d'environ 1 M\$.

Les cheminots des États-Unis sont couverts par une loi fédérale, la Federal Employers' Liability Act (la « FELA »), plutôt que par un programme d'indemnisation des accidents du travail. Les charges à payer sont déterminées pour chaque cas selon les faits, l'opinion juridique et l'analyse statistique. Les charges à payer aux États-Unis sont également établies et tiennent compte des blessures ou du risque présumé.